

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BLOIS

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 1818 15 RUE DU PERE BROTTIER
41018 BLOIS
TEL 02 54 78 07 91 FAX 02 54 78 44 30
MINITEL 08 36 29 11 11 OU 08 36 29 22 22

CABINET GUILHEIM

5, RUE VIALA

79000 NIORT

V/REF :
N/REF : 2001 B 345 / A-1989

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BLOIS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 23/11/2001, SOUS LE NUMERO A-1989,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 28/10/2001
CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS AVEC LISTE DES SOUSCRIPTEURS
ACTES DE NOMINATION DES ORGANES DE GESTION, D'ADMINISTRATION,
DE DIRECTION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
ZEN MONEY
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
23, AVENUE DE VERDUN
41000 BLOIS

R.C.S BLOIS 439 827 460 (2001 B 345)

LE GREFFIER

A 1989

ZEN MONEY

Société à responsabilité limitée à capital variable
Siège social : 23 avenue de Verdun 41000 BLOIS

~ ~ ~

STATUTS

~ ~ ~

Les soussignés :

1°) **Monsieur Bernard, Raymond, Victor DUEZ**

Conseil,

Né le 18 février 1939 à MOUVAUX (Nord),

De nationalité française,

Demeurant La Marielle 17590 ARS EN RE (Charente Maritime).

Marié avec Madame Annette CLAUSEN, sans profession, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 17 février 1968 devant l'Officier de l'Etat Civil à l'Ambassade de France de COPENHAGUE (Danemark), ledit régime non modifié depuis.

2°) **Monsieur Jean-Noël, Charles SIMONIN**

Directeur de sociétés,

Né le 27 août 1943 à la ROCHE SUR YON (Vendée),

De nationalité française,

Demeurant 2 chemin du Bois Joubert 79260 FRANCOIS (Deux Sèvres).

Marié avec Madame Brigitte CAILLAUD, professeur, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 24 juillet 1967 devant l'Officier de l'Etat Civil de la ROCHE SUR YON (Vendée); ledit régime non modifié depuis.

3°) **Madame Anne, Catherine DROUIN**

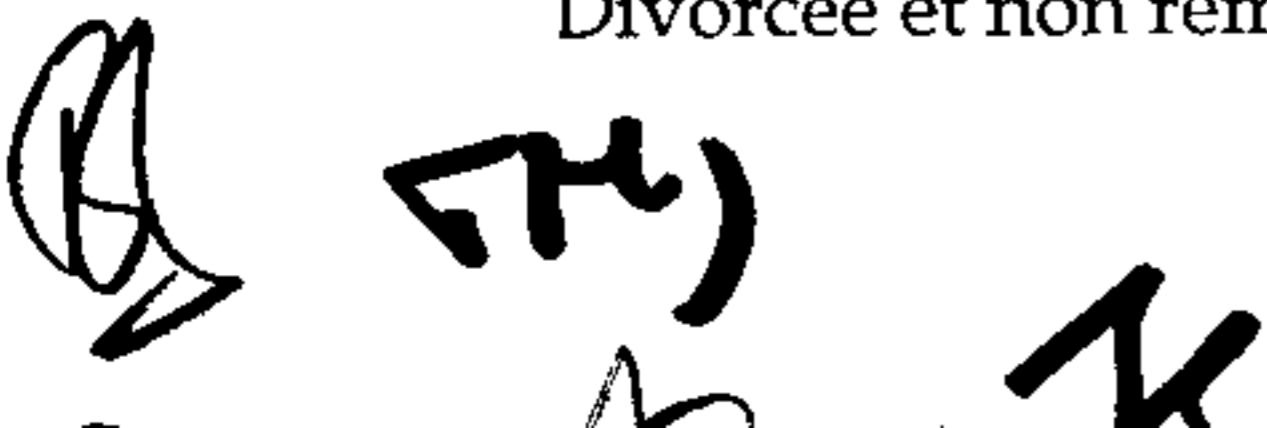
Assistante de direction,

Née le 3 mars 1952 à TOULON (Var),

De nationalité française,

Demeurant 10 rue de la Place 79200 PARTHENAY

Divorcée et non remariée depuis.



4°) **Monsieur Hervé, Pierre GRUMEAU**

Directeur de participations,

Né le 30 août 1970 à ROMORANTIN (Loir et Cher),

De nationalité française,

Demeurant 23 avenue de Verdun 41000 BLOIS (Loir et Cher).

Marié avec Madame Sophie VEDRINE, professeur des écoles, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée le 7 septembre 1996 devant l'Officier de l'Etat Civil de BLOIS (Loir et Cher) ; ledit régime non modifié depuis.

5°) **Mademoiselle Nathalie, Carole, Viviane PINON**

Employée administrative et comptable,

Née le 31 décembre 1971 à LORMONT (Gironde),

De nationalité française,

Demeurant 30 rue du Bas Château 79350 AMAILLOUX.

Célibataire majeure.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée à capital variable devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée à capital variable régie par le Code de Commerce et notamment par les articles L.223-1 à L.223-43 sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que par les articles L.231-1 à L.231-8 sur le capital variable ; par les dispositions du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ; ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet la propriété, la disposition et la gestion de valeurs mobilières, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales industrielles ou financières, la gestion de tous capitaux dont elle pourrait disposer, la prise de participation dans toutes opérations immobilières, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, les prestations de services administratifs, comptables, informatiques, techniques, commerciaux et autres, rendus à ses filiales ou à toutes autres entreprises commerciales ou industrielles.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe.

(Handwritten signatures and initials)

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale **ZEN MONEY**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée à capital variable » ou des initiales « SARL à capital variable ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 23 avenue de Verdun 41000 BLOIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés ont apporté à la société, savoir :

- 1°) **Monsieur Bernard DUEZ,**
la somme de CENT EUROS 100 €
Cette somme dépend de la communauté de biens entre l'apporteur et son épouse. Celle-ci, qui a été avertie de l'apport fait par son époux et des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, ne demande pas à être personnellement associée ainsi qu'attesté en annexe 3 aux présents statuts. Les parts créées en contrepartie de cet apport seront donc toutes attribuées à Monsieur Bernard DUEZ, pour la qualité d'associé.

- 2°) **Monsieur Jean-Noël SIMONIN,**
la somme de QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS 4 800 €
Cette somme dépend de la communauté de biens entre l'apporteur et son épouse. Celle-ci, qui a été avertie de l'apport fait par son époux et des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, ne demande pas à être personnellement associée ainsi qu'attesté en annexe 4 aux présents statuts. Les parts créées en contrepartie de cet apport seront donc toutes attribuées à Monsieur Jean-Noël SIMONIN, pour la qualité d'associé.

- 3°) **Madame Anne DROUIN,**
la somme de CENT EUROS 100 €

Handwritten signatures and initials:
A large circular signature on the left.
Below it, the initials "ND".
To the right, the initials "JN" and "AK" are written.

4°) Monsieur Hervé GRUMEAU, la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS	1 500 €
Cette somme dépend de la communauté de biens entre l'apporteur et son épouse. Celle-ci, qui a été avertie de l'apport fait par son époux et des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, ne demande pas à être personnellement associée ainsi qu'attesté en annexe 5 aux présents statuts. Les parts créées en contrepartie de cet apport seront donc toutes attribuées à Monsieur Hervé GRUMEAU, pour la qualité d'associé.	
5°) Mademoiselle Nathalie PINON, la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS	1 500 €
	<hr/>
SOIT UN TOTAL DE HUIT MILLE EUROS	8 000 €

Laquelle somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €) a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 31 octobre 2001, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES agence de LA COUARDE (Charente Maritime).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE

A la constitution de la société, le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8 000 €) et divisé en huit cents (800) parts sociales d'un montant de dix euros (10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées, et réparties entre les associés

1°) Monsieur Bernard DUEZ, DIX PARTS SOCIALES	10 parts
2°) Monsieur Jean-Noël SIMONIN, QUATRE CENT QUATRE VINGT PARTS SOCIALES	480 parts
3°) Madame Anne DROUIN, DIX PARTS SOCIALES	10 parts
4°) Monsieur Hervé GRUMEAU, CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES	150 parts
5°) Mademoiselle Nathalie PINON, CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES	150 parts
	<hr/>
TOTAL DU NOMBRE DE PARTS SOCIALES CONSTITUANT LE CAPITAL SOCIAL.....	800 PARTS

N° TMJ Z AZ B

ARTICLE 8 – VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Le capital est variable dans la limite du capital minimal autorisé qui est de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €).

8.2 - La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites du capital maximum autorisé soit CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160 000 €). Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie au terme de chaque année. Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les parts sociales nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale augmentée d'une somme égale à la quote-part revenant aux parts sociales anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent des derniers comptes annuels régulièrement approuvés.

8.3 - Les droits attachés aux parts correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de ladite souscription résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Sont toutefois exclues de cette procédure, comme indiqué à l'article 9 ci-après, même dans les limites ci-dessus définies, les augmentations de capital souscrites par apports en nature qui exigent l'intervention de la collectivité des associés et les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

8.4 - Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées par la loi et celles exposées à l'article 13 ci-après. Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital en dessous du minimum autorisé visé ci-dessus. En outre, même dans cette limite, toute diminution du capital social par imputation de pertes nécessitera une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

En dehors des limites du capital autorisé définies à l'article 8 ci-dessus, le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, par décision extraordinaire des associés.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

AB
TOJ
N
AZ
K

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts.

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1 - La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

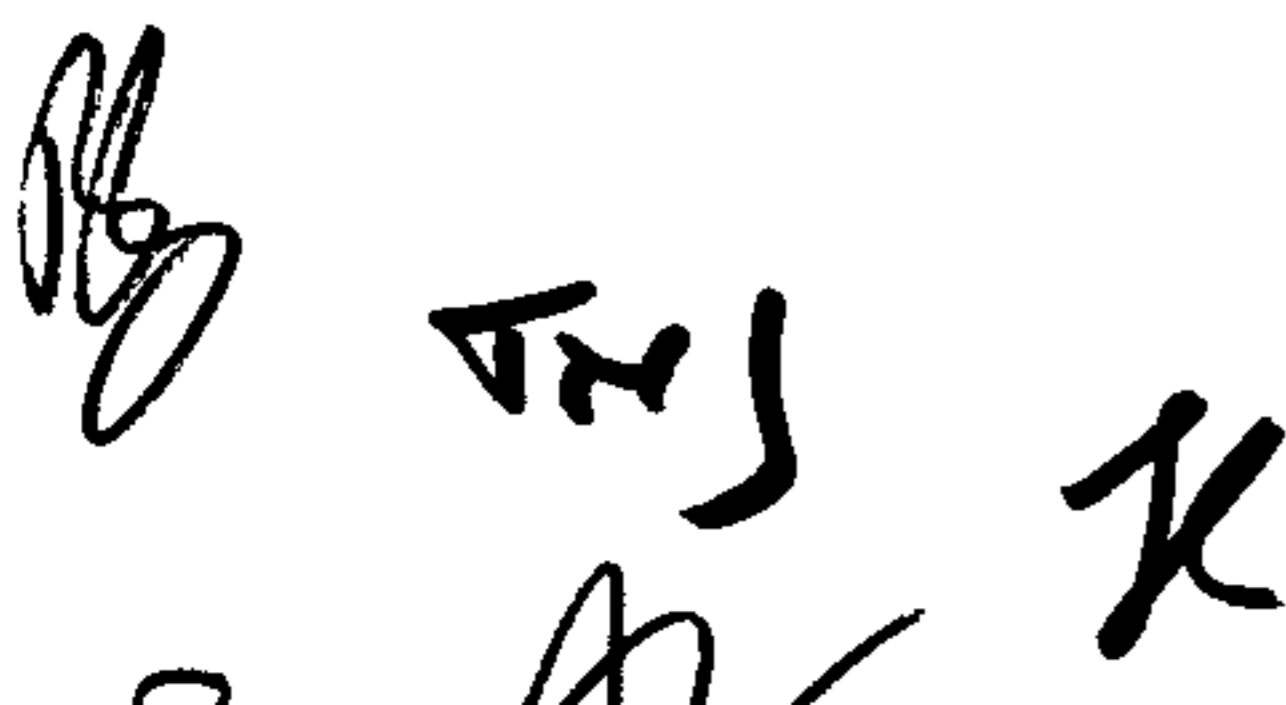
11.2 - Les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris entre associés, au profit de conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue par l'article L.223-14 du Code de Commerce est applicable. Ces dispositions sont applicables à toutes les formes de cession.

11.3 - En cas de décès d'un associé ou de la dissolution d'une communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de leur agrément par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue par l'article L.223-14 du Code de Commerce est applicable.

11.4 - En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'apport ou l'acquisition. Cette qualité n'est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé que sous réserve de son agrément par la collectivité des associés.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.



ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES

13.1 - Tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois au moins avant la date de clôture de l'exercice social en cours.

13.2 - Le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la dissolution d'une personne morale associée ou tout événement affectant la capacité d'un associé entraîne son exclusion de plein droit. Cette exclusion est prononcée par la gérance qui constate l'événement qui la motive. En cas de décès, l'exclusion est prononcée sous réserve du droit des héritiers ou ayants droit de devenir associés dans les conditions de l'article 11 ci-dessus.

13.3 - Tout associé peut être exclu de la société pour justes motifs par une décision des associés réunis en assemblée générale et statuant à la majorité fixée pour la modification des statuts.

L'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'assemblée générale qui peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence. Les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu doivent lui être préalablement communiqués au moyen de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception le convoquant spécialement à l'assemblée générale devant statuer sur son exclusion afin qu'il puisse librement exprimer les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels devront, en tout état de cause, être portés dans le procès-verbal de l'assemblée. Sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 4 ci-après, l'exclusion prend effet à l'issue de l'assemblée générale l'ayant décidée.

13.4 - Dans l'hypothèse où le retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs associés aurait pour effet de ramener le capital social effectivement souscrit en dessous du capital minimum autorisé défini à l'article 8 ci-dessus, les retraits et exclusions prendront financièrement effet successivement par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, sous quelque forme que ce soit, permettraient la reprise des apports des associés sortants. Afin de pouvoir déterminer, en cas de besoin, cet ordre d'ancienneté, la gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet au siège social, les notifications de retrait et les décisions d'exclusion prononcées par l'assemblée générale.

Handwritten signatures and initials:
B
M
A
K

13.5 - L'associé qui se retire ou est exclu de quelque façon que ce soit, a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses parts, augmenté de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses ou diminué de sa quote-part dans les pertes enregistrées selon le cas. Dans l'hypothèse où la trésorerie de la société ne permettrait pas le remboursement immédiat de cette somme, la société disposerait d'un délai d'un an pour procéder à ce remboursement, soit totalement, soit partiellement si les disponibilités ont permis le remboursement immédiat d'une fraction des sommes dues à l'associé sortant. Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société. L'associé qui se retire ou qui est exclu, reste tenu pendant cinq ans, envers les associés et les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait ou de son exclusion.

Afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant, à titre de participation dans les pertes, les retraits, comme les exclusions en vertu des décisions de l'assemblée générale ne prennent effet financièrement qu'au jour de la clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu. Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu être effectués au jour de la clôture d'un exercice, par suite de l'interdiction de diminuer le capital social effectivement souscrit en dessous du capital minimum autorisé défini à l'article 8 ci-dessus, ne pourront prendre effet financièrement qu'au jour de la clôture d'un exercice ultérieur.

ARTICLE 14 - NOMINATION DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La rémunération du gérant est fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - FORME - PARTICIPATION DES ASSOCIES - CALCUL DES MAJORITES

16.1 - Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée générale ou s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un associé, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

16.2 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

16.3 - Les majorités requises pour l'adoption des décisions collectives sont calculées sur les parts sociales effectivement souscrites. L'état des parts effectivement souscrites est arrêté par la gérance quinze jours avant la date de réunion de l'assemblée générale ou de l'envoi de la lettre de consultation écrite. Il n'est pas tenu compte des souscriptions nouvelles reçues ou des retraits notifiés après la date susvisée.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE ANNUELLE

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2002.

AS
NP
TMJ
AR K

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

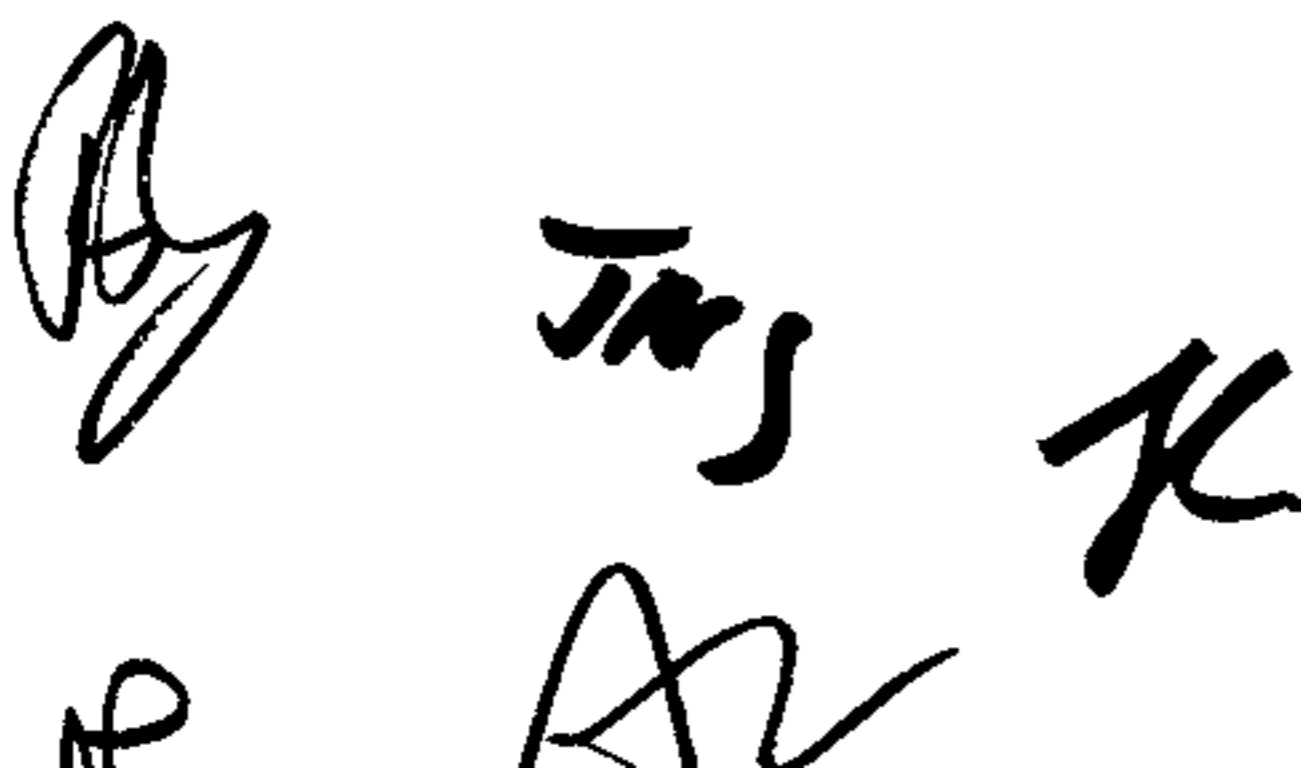
A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément à l'article 1844-5 du Code civil. Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de la société.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature on the left, and several smaller initials and signatures in the center and right.

ARTICLE 24 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été présenté aux associés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ce dernier emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 25 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARTHENAY
Le 31 octobre 2001

Monsieur Bernard DUEZ

Madame Anne DROUIN

Mademoiselle Nathalie PINON

Monsieur Jean-Noël SIMONIN

Monsieur Hervé GRUMEAU

DUPLICATA

Enregistré GRATIS à BLOIS - NORD

07 NOV. le 2001

vol. XII

P 54

Bordereau

586/6

Le Contrôleur
Françoise MORISSET.

ZEN MONEY

Société à responsabilité limitée à capital variable
Siège social : 23 avenue de Verdun 41000 BLOIS

ETAT ANNEXE N° 1

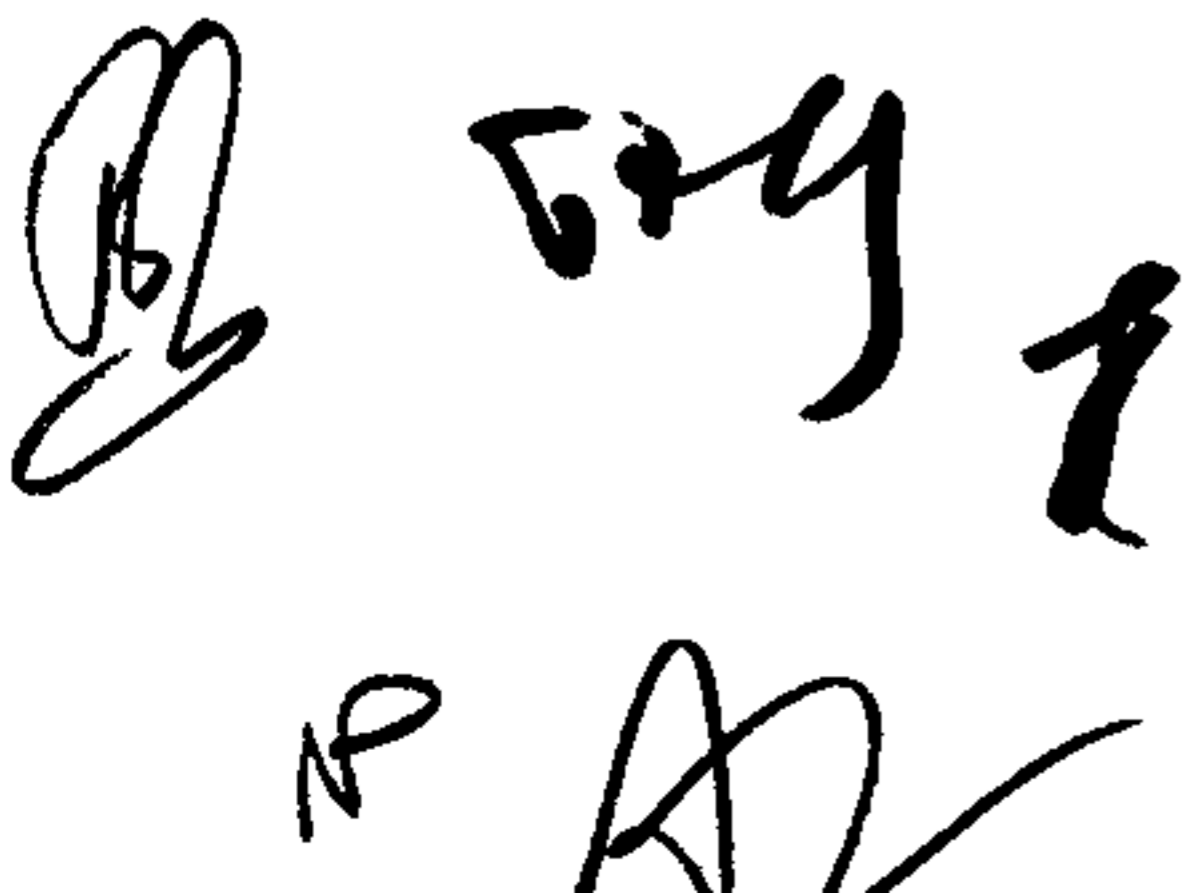
Engagements pris avant la signature des statuts :

NEANT

ETAT ANNEXE N° 2

Engagements devant être pris entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés :

NEANT

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature, the number '529', and other scribbles.

Annexe n° 3

ATTESTATION

JE SOUSSIGNEE :

Madame Annette CLAUSEN épouse de Monsieur Bernard DUEZ, avec lequel je suis mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, et avec lequel je demeure La Marielle 17590 ARS EN RE,

DECLARE :

avoir été avertie de l'apport en numéraire effectué par mon conjoint, pour un montant de CENT EUROS (100 €) au capital de la société ZEN MONEY,

Et en conséquence :

renonce à bénéficier de l'application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ouvrant droit à la **qualité d'associé** en faveur du conjoint de l'apporteur de biens communs, pour la moitié des parts sociales souscrites en contrepartie de cet apport.

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Fait à Ars en Re
Le 27 Octobre 2001



N° 10 TN AR BS

Annexe n° 4

ATTESTATION

JE SOUSSIGNEE :

Madame Brigitte CAILLAUD épouse de Monsieur Jean-Noël SIMONIN, avec lequel je suis mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, et avec lequel je demeure 2 chemin du Bois Joubert 79260 FRANCOIS,

DECLARE :

avoir été avertie de l'apport en numéraire effectué par mon conjoint, pour un montant de QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS (4 800 €) au capital de la société ZEN MONEY,

Et en conséquence :

renonce à bénéficier de l'application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ouvrant droit à la **qualité d'associé** en faveur du conjoint de l'apporteur de biens communs, pour la moitié des parts sociales souscrites en contrepartie de cet apport.

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Fait à **FRANCOIS**
Le **27 OCTOBRE 2001**



Annexe n° 5

ATTESTATION

JE SOUSSIGNEE :

Madame Sophie VEDRINE épouse de Monsieur Hervé GRUMEAU, avec lequel je suis mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, et avec lequel je demeure 23 avenue de Verdun 41000 BLOIS,

DECLARE :

avoir été avertie de l'apport en numéraire effectué par mon conjoint, pour un montant de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €) au capital de la société ZEN MONEY,

Et en conséquence :

renonce à bénéficier de l'application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ouvrant droit à la **qualité d'associé** en faveur du conjoint de l'apporteur de biens communs, pour la moitié des parts sociales souscrites en contrepartie de cet apport.

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Fait à Blois

Le 28 octobre 2011



ND

JK

FNJ

AZ

BS

CERTIFICAT DE DEPOTS DE FONDS

(art/191, al2, LOI DU 24 JUILLET 1966 – Art. 164, Décret du 23 Mars 1967)

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES, dont le siège est à SAINTES, 12 bd Guillet Maillet.

**Représentée par MLLe Christelle MAHE
Directeur Adjoint
CERTIFIE qu'il a été déposé à ses caisses**

**Sur le compte bloqué n° 5 271 568 0 001
Ouvert au nom de la SARL ZEN MONEY
23 AVENUE DE VERDUN 41000 BLOIS**

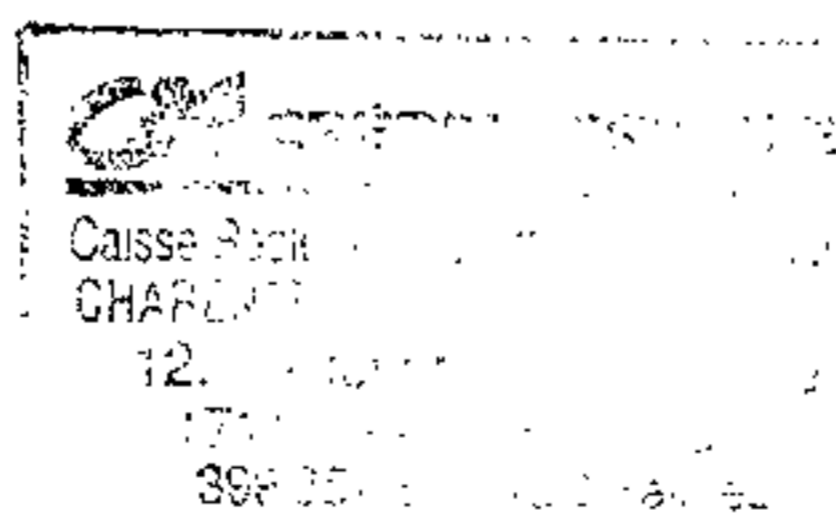
**LA SOMME de : 8000 Euros
Représentant le montant libéré sur la valeur nominale des parts de ladite Société**

Ce dépôt a été fait par remise de cinq chèques :

Monsieur Bernard DUEZ	: 100 Euros
Monsieur Jean-Noël SIMONIN	: 4 800 Euros
Madame Anne DROUIN	: 100 Euros
Monsieur Hervé GRUMEAU	: 1 500 Euros
Mademoiselle Nathalie PINON	: 1 500 Euros

Fait à LA COUARDE le 31 Octobre 2001.

LE DIRECTEUR ADJOINT,



C.MAHE

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES

Établissement de Crédit agréé et Société de Courtage d'Assurance
www.ca-cmds.fr - Télex Creagri 790 360 F - 399 354 810 RCS Saintes

ND *TMS* *Je* *AZ*

ZEN MONEY

Société à responsabilité limitée à capital variable
Siège social : 23 avenue de Verdun 41000 BLOIS

~ ~ ~

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE EN DATE DU 31 OCTOBRE 2001**

~ ~ ~

L'AN DEUX MIL UN, LE TRENTE ET UN OCTOBRE A DIX HUIT HEURES,

Les associés de la Société "ZEN MONEY", société à responsabilité limitée à capital variable divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, se sont réunis à Niort, à l'effet de procéder à la désignation du gérant de la société, après signature des statuts.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée a pu délibérer valablement, les statuts ne prévoyant en effet que la majorité simple des associés, conformément à l'article L.223-29 du Code de Commerce.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée a décidé, à l'unanimité, de nommer en qualité de gérant de la société, sans limitation de durée :

- Monsieur Bernard, Raymond, Victor DUEZ
Conseil
Demeurant la Marielle 17590 ARS EN RE

pour exercer ces fonctions, conformément à la loi et aux statuts.

Monsieur Bernard DUEZ a déclaré accepter ces fonctions et ne pas être visé par des dispositions réglementaires ou légales ou encore ne pas être sous le coup de décisions pénales lui interdisant d'exercer les fonctions de gérant de Société à Responsabilité Limitée.

En conséquence, Monsieur Bernard DUEZ exerce sous sa responsabilité, la direction générale de la société et vis-à-vis des tiers aura les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

La rémunération du gérant sera fixée par décision ultérieure.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal, signé par tous les associés, ainsi que par Monsieur Bernard DUEZ, pourvu de fonctions, pour acceptation.

The image shows several handwritten signatures in black ink. On the left, there is a signature that appears to be 'Duez'. Below it, there are several other signatures, some of which are more stylized and difficult to read. The signatures are written over the text of the document, particularly over the signature of Monsieur Bernard DUEZ mentioned in the text above.